

**TRAVEL****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09068432

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

06/05/2009

Pour le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0464.112.039

Dénomination(en entier) : **International Destination Travel**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Namur, Galerie Saint Joseph, 8

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire associé Barbara TONGLET, à la résidence de Fosses-la-Ville en date du trente avril deux mil neuf.

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "International Destination Travel", en abrégé I.D. TRAVEL, ayant son siège social à Namur, Galerie Saint Joseph, 8.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-France Meunier, notaire à la résidence de Frasnes-lez-Gosselies - Les Bons Villers le huit septembre mil neuf cent nonante huit, dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le vingt trois septembre suivant, numéro 980923-248.

Dont le siège social a été modifié aux termes d'une assemblée générale du huit avril deux mil huit, publié au Moniteur Belge le quatorze juillet deux mil huit sous le numéro 08116315.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0464.112.039.

A PRIS LES RESOLUTIONS SUIVANTES :**1) Suppression de la valeur nominale des parts sociales.**

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de sorte que dorénavant les parts sociales seront sans valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Conversion du capital en euros.

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros s'élevant actuellement à un million de francs belges. De sorte que le capital s'élève à VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS TRENTÉ CINQ CENTS.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) Augmentation de capital par apports en espèces.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent dix euros soixante cinq cents, pour le porter de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros trente cinq cents à VINGT CINQ MILLE EUROS, par apport en numéraire d'une somme de deux cent dix euros soixante cinq cents, sans création de nouvelles parts sociales.

Cette somme est déposée sur le compte CBC numéro 193-1217163-28 de la société.

Une attestation datée du 28 avril 2009 est présentement jointe au dossier.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT CINQ MILLE EUROS et est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5) Constatation du transfert du siège social.

L'assemblée constate que le siège social a été transféré à Namur, Galerie Saint Joseph, 8, aux termes d'une assemblée générale du huit avril deux mil huit, publié au Moniteur Belge le quatorze juillet deux mille huit sous le numéro 08116315.

L'assemblée confirme dès lors que le siège social est situé à Namur, Galerie Saint Joseph, 8.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6) Modification de l'article 10 - Cession libre des parts.

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Votet B**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

“Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort sans agrément, à un associé ou aux descendants en ligne directe des associés.”

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) Refonte des statuts

En suite des résolutions adoptées ci-dessus, l'assemblée générale décide la refonte des statuts de la société comme suit:

II. STATUTS

ARTICLE UN - FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée “International Destination Travel”, en abrégé “I.D. TRAVEL”..

La dénomination complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Namur, Galerie Saint Joseph, 8.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région francophone par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels ou en groupe;
- la vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de biens de logement et de bons de repas;
- la vente en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra de même s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui seront de nature à en faciliter et favoriser le développement de son entreprise et à faciliter l'écoulement de ses produits et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille euros (25.000,00 €) divisé en 100 parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/100 de l'avoir social.

ARTICLE SIX - APPEL DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces

et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE

PREFERENCE

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Afin d'éviter toute perte de valeur des parts de l'associé qui ne serait pas en mesure de faire valoir son droit de préférence, l'assemblée générale pourra fixer une prime d'émission qui serait versée par l'associé ou les associés qui souscriraient à une augmentation de capital.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : des tiers, moyennant l'agrément de tous les associés.

ARTICLE HUIT - REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DIX - CESSION DE PARTS

Cessions libres
Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé ou aux descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément
Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser aux coassociés, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Chacun des associés dispose d'un délai de quinze jours pour donner une réponse affirmative ou négative par écrit, en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE ONZE. DESIGNATION DU GERANT.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non **ou par une personne morale qui devra désigner en son sein un représentant permanent**.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour I.D. TRAVEL", société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La durée des fonctions, tant des gérants que des gérants suppléants, n'est pas limitée.

ARTICLE DOUZE. POUVOIR DU (DES) GERANT (S)

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE TREIZE. REMUNERATION DU GERANT

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements;

ARTICLE QUATORZE. CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondre aux critères énoncés à l'article douze paragraphe deux, de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE QUINZE. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le quinze juin de chaque année à vingt heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles nonante cinq et nonante six du code des sociétés.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les titulaires de parts sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale; ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote si ce n'est le droit de voter.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE SEIZE - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE DIX-HUIT - PRESIDENCE - PROCES-VERBAUX

1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE DIX-NEUF - DELIBERATIONS

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT - COMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi, dont après approbation par l'assemblée générale, elle assurera la publication.

ARTICLE VINGT ET UN. REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles six cent seize et six cent dix sept du code des sociétés. (Il n'existe pas de parts sans droit de vote au moment de la constitution).

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

ARTICLE VINGT DEUX. DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

ARTICLE VINGT TROIS. LIQUIDATION - PARTAGE.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des

Volet B - Suite

titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (S'il n'existe pas de parts sans droit de vote).

III. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-QUATRE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-CINQ - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-SIX - DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Démission du poste de gérant de Monsieur Franco Di Felice.

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions de gérant présentée par Monsieur DI FELICE Franco, demeurant à Fleurus, rue Ferrer, 16. Cette démission prend effet à dater de ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE délivré pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge. Notaire Barbara TONGLET.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 30 avril 2009.